

X^e Colloque de L'.A.D.D.E.S

(Association pour le Développement de
la Documentation sur l'Economie Sociale)

Paris 15 mars 1994

**SPÉCIFICITÉS NATIONALES
DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN EUROPE
ET CONVERGENCES ACTUELLES
DANS LE DOMAINE AGRO-ALIMENTAIRE**

**Philippe NICOLAS
INRA - Paris**

**Institut National de la Recherche Agronomique
Laboratoire d'Economie industrielle Agro-Alimentaires
65 Boulevard de Brandebourg -94205 Ivry Sur Seine Cedex
Tél : 49.59.69.00 Fax : 46.70.41.13**

Sommaire

| | pages |
|---|-------|
| Introduction | 3 |
| La coopération agricole dans les pays de la CEE : un clivage Nord-Sud | |
| I L'exemple allemand et le modèle Raiffeisen-Schulze-Delitzsch | 5 |
| 1. La doctrine coopérative allemande et les débats au Parlement européen à la suite du rapport K. H. Mihr | 5 |
| 2. Le modèle coopératif allemand | 7 |
| 3. Secteur d'activité et métier priment les caractères proprement coopératifs | 9 |
| 4. Le processus de transformation | 11 |
| Références bibliographiques (1) | 14 |
| II Le cas italien : du mouvement socio-politique au système d'entreprises | 15 |
| 1. Le mouvement socio-politique | 15 |
| 1.1. Le mouvement coopératif italien au regard de la "doctrine coopérative allemande" | 15 |
| 1.2. Le mouvement coopératif agricole italien selon les enquêtes "Minagri" | 18 |
| 2. Le "système d'entreprises" et le franchissement de la "troisième frontière" | 20 |
| III Convergences italo-allemandes dans la tradition sociale-chrétienne | 23 |
| Références bibliographiques (2) | 25 |
| Conclusion | 26 |
| Références bibliographiques (3) | 29 |

INTRODUCTION

La coopération agricole dans les pays de la Communauté économique européenne : un clivage Nord-Sud.

En 1989, le ministère de l'Agriculture français (Minagri, Paris) faisait réaliser par des chargés de mission, sous son autorité et sous le contrôle d'un comité d'orientation, une série d'enquêtes sur la coopération agricole dans les pays de la Communauté Economique Européenne, à l'exception de la France, dont le mouvement coopératif n'était, volontairement, pas abordé dans ce cadre (BTI, 1992).

Des entretiens directs ont été réalisés auprès des acteurs concernés ; notamment auprès des coopératives de base, centrales, unions de coopératives, syndicats agricoles, représentants de l'Administration, mais aussi avec des agriculteurs, présents ou non dans ces organisations.

Cette opération a mis clairement en évidence qu'il existait, en matière de coopération agricole, une nette rupture, un clivage, entre les pays du Nord et du Sud de l'Europe.

On constate d'abord que, si la coopération agricole est présente dans tous les pays de la CEE, son importance économique et son influence varient considérablement ; ensuite que ses conditions de développement et de fonctionnement sont très différentes d'un pays à l'autre.

- Parmi les pays à forte implantation coopérative en termes de parts de marché, et de taux de participation des agriculteurs, on citera : le Danemark, les Pays-Bas, l'Allemagne¹, ainsi que l'Irlande pour les livraisons de lait et la commercialisation du bétail. En revanche, cette implantation apparaît nettement plus faible dans les autres pays, et notamment en Italie et en Espagne.
- De même, on observe que les conditions de développement et de fonctionnement sont très différentes d'un pays à l'autre.

Prenant comme critère la souplesse ou au contraire la rigidité du fonctionnement, les chargés de mission du ministère de l'Agriculture répartissent les pays en deux catégories : ceux de "tradition libérale", et ceux à "tradition plus interventionniste de l'Etat".

Les premiers se caractérisent par la souplesse des règles juridiques et statutaires, et l'absence d'intervention du législateur "dans le contenu économique de la coopération". C'est le cas de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas, de l'Irlande. Pour les seconds, au contraire, il existe une législation "encadrant la société coopérative et son fonctionnement, et le respect des règles légales et statutaires est la condition de l'aide publique". Cette situation est tout particulièrement celle de l'Italie.

¹Seuls les anciens Länder ont été pris en considération dans cette enquête

Le classement des divers pays selon le régime fiscal conduit à une répartition analogue : peu de privilèges fiscaux dans les pays à tradition libérale, avantages fiscaux non négligeables dans les pays à tradition interventionniste.

Toujours selon l'enquête citée, l'autonomie du financement des coopératives "obéit" ici encore "à un axe Nord-Sud : forte dans les pays à orientation libérale..., elle se révèle plus faible dans les pays où existe une tradition d'aides publiques, directes ou indirectes (avantages fiscaux...) aux coopératives agricoles".

On pourrait continuer l'exercice... Ainsi, plus la vocation économique des coopératives est affirmée, plus "les dirigeants des coopératives sont des gestionnaires professionnels". A l'inverse, dans les pays à tradition interventionnistes, "les critères politiques l'emportent souvent dans le choix des responsables sur les critères de capacité effective de managers".

Dès lors, examinant les raisons de cette diversité, on ne s'étonnera pas que les auteurs de l'étude insistent, notamment, sur la spécificité des contextes historiques, et sur le rôle des pouvoirs publics.

La diversité des comportements de ces derniers à l'égard de la coopération, permet donc de distinguer deux grandes tendances :

- "- la première qui s'applique aux pays de l'Europe du Nord et qui se caractérise par une attitude de neutralité,
- la seconde qui s'applique aux pays de l'Europe du Sud et qui se traduit par une intervention des pouvoirs publics".

L'attitude de neutralité, bien entendu, concerne particulièrement l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, l'Irlande. "Elle se traduit par l'importance accordée à la logique économique dans l'organisation et le fonctionnement des coopératives".

L'intervention de l'Etat dans les coopératives concerne plus particulièrement l'Espagne et l'Italie. Elle est la conséquence de "la mission qui leur est attribuée de relais des politiques agricoles sur le terrain ou d' "amortisseur de crises sociales" dans certains secteurs" (Minagri).

On s'efforcera dans ce document de souligner quelques particularités des mouvements coopératifs dans deux pays, l'un du nord, l'autre du sud, où les caractères très affirmés rendent les contrastes particulièrement significatifs et spectaculaires. Il s'agit de l'Italie et de l'Allemagne.

On commencera par l'examen du cas allemand, choisi parce qu'il permet de faire des mises au point assez précises sur la nature du mode d'organisation coopératif et de poser des questions susceptibles de permettre d'aborder plus utilement l'étude ultérieure des groupes coopératifs agro-alimentaires européens.

I. L'EXEMPLE ALLEMAND ET LE MODÈLE RAIFFEISEN-SCHULZE-DELITZSCH

1. La doctrine coopérative allemande et les débats au Parlement européen à la suite du rapport K.H. Mihr

La question des rapports de la coopération avec l'Etat se retrouve dans toute l'histoire du mouvement coopératif, des origines à nos jours.

Si, en Angleterre, Robert Owen recherche activement l'aide extérieure, les pionniers de Rochdale, en revanche, mettent tous leurs espoirs dans le self-help (auto-assistance), c'est-à-dire dans l'initiative des coopérateurs.

En Allemagne, Hermann Schulze-Delitzsch (1808-1883) qui, avec Friedrich Wilhelm Raiffeisen (1818-1888) reste encore de nos jours la référence suprême du mouvement coopératif allemand, s'opposa radicalement à l'intervention de l'Etat, comme d'ailleurs à toute autre intervention extérieure, quelle qu'elle soit. Il entra naturellement en conflit avec Ferdinand Lasalle (1825-1864), fervent partisan de l'aide de l'Etat aux coopératives ouvrières de production.

F.W. Raiffeisen, cependant, bien que champion incontesté du principe du "Selbsthilfe" (auto-assistance), admettait cependant - en raison du particularisme agricole, comme nous le verrons plus bas - la possibilité d'un certain soutien de l'Etat, à condition que l'indépendance de la coopérative ne soit pas mise en cause.

Quoi qu'il en soit, le "cas allemand" peut, dans une toute première étape, être caractérisé de la manière suivante :

- il existe une doctrine et un modèle théorique de l'organisation coopérative, acceptés et reconnus par une très grande majorité dans les milieux professionnels et universitaires directement concernés,
- ce modèle et cette doctrine correspondent aux conceptions à la fois libérales et sociales-chrétiennes des "pères fondateurs", Schulze-Delitzsch et Raiffeisen ; ils se caractérisent par l'ancienneté et la longévité²,
- Ce modèle et cette doctrine sont également adoptées et reconnus dans une aire géographique qui déborde très largement celle des pays germanophones, notamment en raison du rayonnement de Raiffeisen dans le domaine agricole et agro-alimentaire (cf. infra).

²Nous aurions pu ajouter la continuité si, comme l'écrit Willi Croll, président de la DGRV (Deutscher Genossenschafts-und Raiffeisenverband - Fédération nationale des coopératives allemandes des groupes Schulze - Delitzsch et Raiffeisen), "cette évolution n'a pu se poursuivre qu'après un arrêt forcé entre 1933 et 1945,.... 12 années de dictature politique (pendant lesquelles) le travail associatif n'est rien d'autre que la transmission de la volonté politique vers le bas. C'est ainsi que l'organisation Raiffeisen a été intégrée de force dans la corporation de l'alimentation du Reich".

Ces particularités ont à nouveau été mises en relief lorsque les divers groupes (professionnels, politiques, universitaires) concernés, ont estimé que le modèle historique allemand se trouvait menacé par certaines initiatives, prises au niveau de la Communauté européenne, dans la perspective d'une harmonisation des droits coopératifs nationaux au sein de cette Communauté.

Deux faits, notamment, ont provoqué une véritable levée de boucliers : Le rapport du député allemand au Parlement européen Karl - Heinz Mihr, et le vote, à partir de ce rapport, le 13 avril 1983, d'une résolution de ce même Parlement sur les coopératives dans la Communauté européenne. Comme l'écrivait Hans A. Engelhard (ministre de la Justice de la RFA) en 1985 : "les délibérations des parlementaires ont illustré clairement qu'il y a de grandes divergences de vues en Europe quant aux conceptions fondamentales sur la nature et la fonction des coopératives ... D'une façon générale, une éventuelle harmonisation du droit qui ne tiendrait pas compte des disparités de l'organisation du secteur coopératif dans les pays européens poserait d'emblée de grands problèmes. Ils dépassent de loin les difficultés qui grèvent les efforts déployés depuis des décennies pour harmoniser le droit des sociétés de capitaux" (Engelhard, 1985).

Qu'avait fait K.H. Mihr pour soulever un pareil mécontentement ? Il avait, toujours selon Hans H. Engelhard, "mis les coopératives et les entreprises d'intérêt général³ dans le même panier... Ce rapport considère les coopératives et les entreprises d'intérêt général comme une troisième force se situant entre l'économie privée et publique, susceptible d'être utilisée pour endiguer le chômage dans la Communauté".

Quoi qu'il en soit, à la suite des débats au Parlement européen basés sur le rapport Mihr, les présidents du DGRV (voir supra) "ont publié une déclaration soulignant en toute clarté que les coopératives ne sont pas des entreprises d'intérêt général (Genossenschaften sind keine Gemeinwirtschaften)" (Münkner, 1992).

Et en avril 1985 à Münster (Westphalie) s'est tenue une conférence organisée conjointement par les Instituts des sciences coopératives dans les pays germanophones européens et toutes les Fédérations centrales des coopératives allemandes, qui devait conclure dans le même sens que le DGRV.

Ce qui caractérise l'organisation d'intérêt général, selon la conception allemande, c'est qu'elle oeuvre pour autrui, et non pour ses membres. L'auto-promotion caractéristique des coopératives est donc remplacée par la promotion de tiers opérant, selon E. Boettcher (cité par Münkner, 1992), soit par des prestations dans le cas des associations

³Dans sa communication au 9ème colloque de l'ADDES (Paris, 1992), Hans - H. Münkner écrivait : "Dans les discussions entre Français et Allemands une certaine confusion des notions a été causée par l'assimilation du terme français "économie sociale" à la notion allemande "Gemeinwirtschaft" = économie d'intérêt général, dans le rapport de Kark - Heinz Mihr et dans les débats du Parlement européen des années 1982-1984".

caritatives et de bienfaisance, et des organismes d'aide, soit par des transferts de bénéfices provenant d'une activité économique dans le cas des entreprises d'aide sociale comme, par exemple, celles appartenant aux syndicats des travailleurs allemands. Citons parmi ces dernières : COOP Zentrale AG (dans laquelle les syndicats sont actionnaires majoritaires) et "Neue Heimat" - qui devaient subir "des pertes financières et morales énormes" (Münkner, 1992) - ainsi que "Bank für Gemeinwirtschaft".

Insistant sur les distinctions, E. Boettcher, après avoir rappelé le rôle actif des sociétaires - usagers des coopératives, enfonce le clou : "les bénéficiaires de l'économie d'intérêt général ont tout au plus des droits de promotion... mais ils ne détiennent aucun droit de participation à l'organisation. C'est pourquoi leur rôle doit être considéré comme un rôle passif" (Boettcher, 1985).

L' "affaire Mihr" devait être naturellement l'occasion de redéfinir avec netteté et précision les caractéristiques essentielles du mode d'organisation coopératif selon la doctrine et la théorie coopératives allemandes.

2. Le modèle coopératif allemand

"Au terme du § 1 alinéa 1 de la loi sur les coopératives" écrit E. Boettcher (1985) "seules peuvent bénéficier de la protection du statut juridique de la "coopérative enregistrée" les associations dont le groupement agent a pour but de s'auto-aider par une entreprise commune. Ou - pour s'exprimer un peu différemment - les sociétaires d'une coopérative gèrent cette entreprise conjointe de telle manière que les prestations fournies assurent leur propre promotion".

Cette définition se réfère à deux concepts de base, que l'on retrouve à tout moment dans la littérature allemande sur les coopératives :

- le "Förderungsauftrag"⁴ ou mission de promotion (sous-entendu : économique des membres),
- et bien entendu le "Selbsthilfe" ou auto-aide, auto-assistance, "s'aider soi-même", associé à l'entraide au sein d'un groupe, et qui s'oppose à l'aide extérieure, quelle qu'elle soit, y compris, bien entendu, celle de l'Etat. Au "Selbsthilfe" est associée l'idée de prendre l'initiative, de compter sur ses propres forces, mais aussi celle que la décision va "du bas vers le haut", ce que certains anglophones traduisent par l'expression "bottom up movement", alors que toute initiative venant du "sommet" ne peut être prise qu'en vertu du principe de "subsidiarité"⁵.

⁴C'est ainsi que le mot est orthographié par H. H. Münkner. Le chargé de mission du Ministère de l'Agriculture pour l'Allemagne (E. Pichot) écrit : "Förderauftrag" (BTI, 1992).

⁵Encyclique Quadragesimo Anno, du 15 mai 1931 (citée par Münkner, ADDES, 1992).

"Selon la doctrine coopérative allemande" écrit H. H. Münkner (ADDES 1992) les idées de Friedrich Wilhelm Raiffeisen et Hermann Schulze - Delitzsch et les positions des fédérations des coopératives allemandes, Selbsthilfe.... est le critère essentiel de toute activité coopérative par lequel les coopératives se distinguent des organisations pour aider les tiers (Fremdhilfe), donc des organisations d'intérêt général ou d'intérêt public".

De telle sorte que l'organisation coopérative est considérée comme une "Selbsthilfeorganisation". C'est également une organisation "sans objectif commercial" puisque sa gestion a pour but de rendre service à ses sociétaires mais sans chercher à maximiser la rentabilité du capital investi.

La coopérative est donc caractérisée par :

- la "double nature" (combinaison d'une association de personnes physiques et d'une entreprise commune),
- l' "identité" des membres (à la fois sociétaires et usagers),
- et le "Förderungsauftrag" c'est-à-dire l'autopromotion économique des membres, impliquant lui-même le "Selbsthilfe".

Sans préjudice, bien entendu, des autres règles adoptées par les "pères fondateurs" : la ristourne, l'impartageabilité des réserves collectives durant la vie de la société, enfin la règle démocratique par excellence : un homme, une voix (clé, on le sait, de la distinction entre coopérative et société de capitaux au sein des entreprises de service, et donc assez mal perçue par les tenants du "principe unique", alias la règle de la proportionnalité, comme Y. Emelianoff).

Il est intéressant de noter que tout au long des enquêtes de E. Pichot (chargée de mission Minagri) en Allemagne, il n'a été fait mention "ni dans les discours ni dans les écrits, d'une filiation vis-à-vis de Rochdale, indiquant ainsi une origine propre aux coopératives allemandes et dont se sont inspirés d'autres pays d'Europe de l'Est".

On notera, dans le même sens, que toute allusion à la "double nature" des coopératives fait aussitôt référence au Dr Georg Draheim, ancien président de la Banque coopérative allemande (die Deutsche Genossenschaftskasse) et auteur d'un ouvrage considéré comme fondamental, publié en 1952 à Göttingen.

Mais, d'une manière plus générale, et il ne faut pas s'y tromper, la conception allemande de l'organisation coopérative n'est nullement le produit d'une marotte d'intellectuels ou l'expression d'un choix gouvernemental : elle est adoptée, revendiquée, répétée, dans les milieux professionnels de la coopération.

Ainsi, nous dit E. Pichot : " la loi coopérative prescrit le Förderauftrag (mission de promotion) qui constitue le but des coopératives. Cette mission, citée sous cette forme par l'ensemble des coopératives et des fédérations rencontrées, pourrait, avec leur

organisation, quasiment définir les coopératives". Et encore : "le principe de base des coopératives de Raiffeisen était l'organisation en Selbsthilfe (auto-assistance). Cette référence est encore présente largement dans les discours lorsqu'il s'agit des relations avec l'Etat ; le mouvement coopératif a son autonomie et ne veut pas devenir dépendant de l'Etat... L'avis est unanime du côté de l'organisation coopérative. "Quant au syndicalisme agricole (Bauernverband) il déclare, toujours selon E. Pichot : "Nous ne voulons pas devenir dépendants d'un point de vue politique. Nous sommes par là en opposition sur le plan européen avec les organisations coopératives du Sud qui ne peuvent pas comprendre qu'on ne réclame pas de privilèges pour les coopératives". L'avis est également unanime du côté de l'Etat, au niveau régional comme au niveau national.

Enfin, en ce qui concerne "l'identité dans l'image", voici ce qu'en dit le chargé de mission (Minagri) : "Dans leur majorité et à tous les degrés, les coopératives et leurs organisations utilisent le même nom : Raiffeisen, la même calligraphie, la même couleur verte, le même pictogramme. Cette image est utilisée depuis 1975 sur les bâtiments, les véhicules, les documents... et contribue également à forger une identité du mouvement coopératif en milieu rural. Certains interlocuteurs ont été très étonnés d'apprendre qu'une telle image unique était loin d'exister dans tous les pays européens" (BTI, 1992).

3. Secteur d'activité et métier priment les caractères proprement coopératifs.

L'influence du modèle allemand s'étend bien au-delà des pays germanophones et des Pays-Bas. On la retrouve en Europe Centrale, dans les pays compris dans la zone de l'ancien Empire Austro-Hongrois, en Inde, au Japon, dans l'Asie du Sud-Est, etc...

Dans le domaine du crédit, elle concerne aussi les pays de langue latine. Mais c'est surtout dans le domaine agricole et agro-alimentaire qu'on la voit à l'oeuvre, essentiellement en raison du rayonnement de Raiffeisen, comme par exemple en Italie du Nord, et bien entendu en France, notamment pour le Crédit Mutuel mais aussi pour le Crédit Agricole (au moins à ses origines) et de là aux coopératives agricoles elles-mêmes dont, d'ailleurs la première en date (1888), la beurrerie de Chaillé, s'est inspirée dans son organisation, d'une laiterie coopérative suisse.

Or, comme le souligne H.A. Engelhard : "dans le seul secteur de l'agriculture, qui est particulièrement important pour la Communauté européenne, à peu près 40 000 coopératives regroupent plus de 10 millions de membres" (1985).

Quoi qu'il en soit, il serait téméraire de sous-estimer l'importance des coopératives agricoles en Europe (a fortiori si on leur adjoint des institutions comme le Crédit agricole mutuel, la D.G. Bank et la Rabobank), et par voie de conséquence celle de l'influence du bourgmestre Friedrich Wilhelm Raiffeisen.

Or ces coopératives présentent de fortes spécificités, liées aux secteurs d'activité dont elles sont l'émanation. Ainsi, la règle de l'indépendance des coopératives à l'égard de l'Etat, souffre apparemment quelques exceptions. "Si l'on regarde l'histoire, il n'en a pas toujours été ainsi" écrit E. Pichot. "En Württemberg, l'Etat a permis en 1879 le démarrage des premières laiteries, ... il a en 1893 dégagé des crédits aux caisses centrales,et en 1895 s'est trouvé à l'origine des coopératives de céréales et leur octroyé des aides..., etc..." Ceci nous renvoie aux divergences ("Systemstreit") entre Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, pourtant d'accord sur l'essentiel, en ce qui concerne l'aide publique. Mais le second s'occupait des activités agricoles et rurales, le premier d'activités artisanales et urbaines : tout est là. Raiffeisen ne repoussait donc pas systématiquement l'aide de l'Etat, à condition que la souveraineté coopérative soit maintenue. C'est ce que l'un de ses disciples exprimait de la façon suivante : "Selbsthilfe ergänzt durch Staatshilfe", c'est-à-dire : "l'auto-assistance complétée par l'aide de l'Etat". En fait, "le problème de fond", comme l'écrit F. Enel, chargée de mission Minagri pour l'ensemble de l'enquête "demeure peut-être moins l'aide de l'Etat elle-même que le risque de dérive vers une confusion du politique et de l'économique, qui finit toujours par pénaliser la coopération (comme le démontre l'exemple grec)" (BTI, 1992).

Toujours sur le thème du primat de l'activité et du métier sur les formes spécifiquement coopératives (en correspondance avec un modèle théorique) on peut aussi se référer à C. Dirscherl (1991), chercheur-enseignant de l'Université technique de Berlin, et auteur d'observations précises, effectuées sur le terrain, sur les formes concrètes prises par les relations entre coopératives et adhérents. En particulier, Dirscherl a eu des entretiens, durant chacun d'une heure et demie à trois heures, avec plus de 80 agriculteurs.

Selon une traduction approximative de la version anglaise (seule en notre possession), C. Dirscherl écrit : "**Les agriculteurs disposent de beaucoup plus d'autonomie** dans leurs activités productives et commerciales qu'on ne le croit officiellement et ils exploitent cet avantage en de nombreux cas. En raison des particularités de la production agricole (éloignement des champs, irrégularités dans les dates des travaux, différences entre les travailleurs et les méthodes de travail)⁶, les agriculteurs ne peuvent être contrôlés et surveillés comme, par exemple les ouvriers de l'industrie". Interprétant les enregistrements de ses entretiens avec les agriculteurs adhérents, C. Dirscherl révèle que ces derniers considèrent leurs coopératives comme des "machineries administratives" à caractère "hautement bureaucratique". Leurs interventions dans la production agricole, pour l'adapter à leurs besoins, leur paraissent donc relever de "conceptions théoriques sans rapport avec les exigences pratiques - spécifiques des structures et de la gestion des exploitations, tout particulièrement en ce qui concerne l'organisation du travail... Les agriculteurs ont beaucoup plus confiance dans leur connaissance du marché et dans leurs expériences de travail, que dans

⁶cf. sur cette question, les observations de Georges Severac (INA) et Claude Reboul (INRA)

celles des coopératives, considérées comme "irréalistes" (cas du vin, des fruits et légumes, de la production laitière, étudiés par Dirscherl).

4 Le processus de transformation

Dans l'observation des faits, et par rapport au modèle théorique que nous avons esquissé à la section 3, les experts ne peuvent que constater les écarts, irrégularités et dérives multiples, engendrant de déplorables "amalgames empiriques", correspondant à des monstres théoriques relevant de la tératologie des entreprises. Si certains observateurs n'hésitent pas à parler de "dénaturation", d'autres préfèrent s'en tenir à l'expression, plus neutre, de "processus de transformation".

S'intéressant à la dérive de l'organisation des coopératives vers celle des sociétés de capitaux " sous la pression des processus de marché" le professeur Théo Thiemeyer (Bochum) écrit : "l'obligation de constituer un capital social propre aboutit à une convergence avec les entreprises commerciales privées orientées sur le capital, qui ne se caractérisent pas par le principe d'identité et qui représentent l'entreprise type du système économique considéré" (1985).

Prenant le problème dans toute sa généralité, le professeur Erik Boettcher (Münster) constate que les "violations de frontières" s'opèrent dans trois directions : "Dans la pratique - et je parle de celle de la République fédérale d'Allemagne - il est inquiétant de constater que les frontières sont constamment franchies à la fois en direction de l'économie d'intérêt général, du dirigisme d'Etat et de l'économie commerciale capitaliste".

Pour la première frontière, l'auteur cite l'exemple des coopératives de consommation qui "tout en conservant la marque COOP... suivent sciemment une politique orientée sur l'économie d'intérêt général".

Les coopératives de construction de logements sociaux tendent aussi vers l'économie d'intérêt général, mais tout en étant soumises à l'influence de l'Etat, en raison de l'aide accordée au titre de l' "utilité publique".

Quant aux coopératives de crédit "plus personne ne nie vraiment - me semble-t-il du moins - la transformation progressive et constante en entreprises commerciales". Certaines de leurs pratiques étant "contraires au § 1 de la loi sur les coopératives, au terme duquel les coopératives sont appelées à encourager l'activité commerciale et économique de leurs membres directement, et non pas indirectement en réalisant des "rentes de capital" (Boettcher, 1985).

Certains amalgames empiriques, peuvent cumuler les genres. On peut imaginer, par exemple, qu'une coopérative tendant vers l'économie d'intérêt général en accordant une place croissante aux transactions avec des non sociétaires et en transformant progressivement ses adhérents en simples usagers, pourrait, dans le même temps accueillir des sociétaires - investisseurs non usagers, mieux traités que ses propres coopérateurs, tendant ainsi vers la société de capitaux, tout en acceptant des aides de

l'Etat au titre de l' "utilité publique". Ceci sans préjudice, bien entendu, de la création de filiales de droit commercial, de holdings, et du recours au marché financier.

Considérant à nouveau la question des coopératives agricoles, toujours dans le cas de l'Allemagne, nous dirons maintenant quelques mots sur les rapports entre coopératives et adhérents. Plusieurs des interlocuteurs d'E. Pichot font état d'un manque d'information et de formation. "Les représentants du Deutscher Bauernverband... insistent sur le besoin de formation... tandis que celui du Bauernblatt dénonce la mauvaise information générale réalisée par les coopératives, qui ne permet pas aux adhérents d'avoir une discussion sur les politiques d'activité".

Quant aux assemblées générales, si elles sont l'occasion de rencontre sociale, elles ne paraissent pas constituer un lieu de discussion et de décision essentiel de la coopérative. "Le représentant du syndicat d'opposition Bauernblatt rencontré est très critique vis-à-vis du fonctionnement démocratique de ces assemblées, il indique : "une fois par an, il y a cette assemblée des coopérateurs et là, il y a un grand monsieur qui explique les bilans de manière à ce que personne ne voie comment cela se passe en réalité... Les paysans ne peuvent pas se mesurer aux fonctionnaires. Quand ça va très mal, ils vont chercher un super-gourou de la Centrale ou un chercheur, un professeur, qui vont leur prouver qu'ils doivent faire ceci ou cela. Si je connais le nom du chercheur qui parle, je peux dire à l'avance le calcul qu'il va faire, bien qu'on lui ait déjà démontré x fois, les mains pleines de prix du lait, que ce n'est pas vrai. Que peut dire un petit paysan ? ... Quand l'un d'entre eux a le courage de se lever dans une grande assemblée comme cela et de dire quelque chose, le fonctionnaire arrive, le rend ridicule..."

Toutefois, ajoute E. Pichot, des coopératives mettent en place des formules permettant aux adhérents de prendre part aux décisions. Ainsi, selon un directeur de coopérative "polyvalente" : "Nous avons un "Beirat"⁷ qui n'a pas d'existence dans les statuts mais que nous avons créé pour augmenter les possibilités d'expression des adhérents... Quand il y a un projet, on invite d'abord le "Beirat", on leur présente, on le discute avec eux, on leur demande leur avis.... Cela sert aussi à la préparation de l'Assemblée générale".

Bref, E. Pichot, à la suite de tous ses entretiens, décèle trois stratégies dans les modes de décision :

- 1/ la concentration des décisions entre les mains des dirigeants, en l'absence de "Beirat",
- 2/ la prise de décision à la fois par le directoire et le conseil de surveillance, avec réunions plus fréquentes, et la présence possible d'un "Beirat",

⁷Le "Beirat" (conseil associé) comprend des représentants des différentes zones d'activité ou des différentes productions (BTI, 1992).

3/ la recherche d'une participation de l'ensemble des adhérents aux orientations de la coopérative se traduisant par une préparation par secteur géographique et par thème, le fonctionnement actif d'un "Beirat", des réunions fréquentes (BTI, 1992).

Quant à C. Dirscherl, déjà cité, il est sur ce thème, assez pessimiste. La passivité des membres dans les assemblées générales serait fort courante. Ils sont mal informés, manquent de compétence face aux gestionnaires professionnels. Et puis "les assemblées générales sont organisées de telle sorte qu'aucune question ne puisse être posée, aucune discussion survenir". Dès lors, faut-il s'étonner que les agriculteurs "gardent leurs distances vis-à-vis de la coopérative" et développent "différentes méthodes de stratégies défensives", soigneusement observées et répertoriées par Dirscherl ? En particulier : des "réactions d'évasion", la "résistance ou la désobéissance passives", la méfiance envers les conseillers de développement, le refus de répondre aux enquêtes (dans une enquête sur les fruits et légumes, par exemple, huit pour cent seulement des questionnaires furent retournés), etc...

Les coopératives, ajoute Dirscherl "jouent souvent le rôle d'instructeurs s'attendant à ce que les agriculteurs travaillent comme s'ils se trouvaient sous les ordres d'un "pseudo-employeur". Au total, les succès commerciaux des coopératives s'en trouvent réduits et les agriculteurs restent insatisfaits des prix de leurs produits.

C'est pourquoi, conclut l'auteur : "la tâche pour l'avenir est de briser ce cercle vicieux des relations conflictuelles entre coopératives et adhérents, et de transformer cette situation par la mise en oeuvre d'un nouveau système de démocratie coopérative" (Dirscherl, 1991).

Références bibliographiques n° 1 (Allemagne)

- **Boettcher, E** - L'idée du mouvement coopératif et sa place dans la politique institutionnelle et sociale - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- La coopérative agricole dans la CEE. Ministère de l'Agriculture et de la Forêt. BTI n°s 6-7, janvier-février-mars-avril 1992.
- **Dirscherl, C.** - Distrust and defensive strategies of farmers in cooperatives : cases from southern german agriculture. Journal of Rural Cooperation. XIX - n°s 1-2, 1991.
- **Draheim, G.** - Die Genossenschaft als Unternehmungstyp. Göttingen, 1952.
- **Engelhard, H. A.** - Les coopératives dans la Communauté européenne - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- **Münkner, H. H.** - Panorama de l'économie sociale en Allemagne - 9ème colloque de l'ADDES. Paris, 1992.
- **Pichot, E.,** - Les coopératives agricoles en RFA - Ministère de l'Agriculture, Paris, 1989.
- **Thiemeyer, T.** - L'idée de l'économie d'intérêt général et sa place dans la politique institutionnelle et sociale - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.

II. LE CAS ITALIEN : DU MOUVEMENT SOCIO-POLITIQUE AU SYSTÈME D'ENTREPRISES

Dans la première partie (consacrée au cas allemand) de cette étude sur la coopération agricole dans les pays de la Communauté Economique européenne, nous écrivions (p.p. 4, 5) : " On s'efforcera de fournir des informations sur le mouvement coopératif agricole dans deux pays, l'un du Nord, l'autre du Sud, où les caractères très affirmés rendent les contrastes particulièrement significatifs et spectaculaires. Il s'agit de l'Italie et de l'Allemagne".

Certains experts ou responsables coopératifs allemands critiquaient, au milieu des années 1980, la dépendance du mouvement coopératif italien par rapport aux principales forces politiques et sociales, et son rôle d'instrument dans les programmes de promotion économique élaborés par l'Etat. Or, comme nous le verrons, un certain nombre de coopératives italiennes, sous l'impulsion de leurs grandes organisations centrales, deviennent également beaucoup plus sensibles aux incitations du marché, et tendent progressivement à adopter - comme partout en Europe - certains des caractères des sociétés de capitaux. Ce que nous avons traduit partiellement dans le sous-titre de cette seconde partie, consacrée à l'Italie, ainsi rédigé : "du mouvement socio-politique au système d'entreprises".

Après une première section consacrée au "mouvement", nous aborderons donc une seconde, consacrée au "système", avant de terminer, dans une troisième, par l'examen de certaines convergences italo-allemandes, au sein de la tradition sociale-chrétienne.

1 Le mouvement socio-politique

Nous exposerons d'abord succinctement le "point de vue allemand", avant de présenter certains des résultats des enquêtes réalisées en 1989 pour le compte du Ministère français de l'Agriculture (Minagri, Paris). Enquêtes déjà utilisées précédemment pour les coopératives allemandes et qui, on le sait, font une large place aux opinions exprimées par les intéressés eux-mêmes, en l'occurrence les experts et responsables coopératifs.

1.1 Le mouvement coopératif italien au regard de la" doctrine coopérative allemande"

Dans son discours d'ouverture de la Conférence de Münster⁸ en 1985, Hans A. Engelhard (alors Ministre de la Justice de la RFA) déclare : "Les coopératives constituent en Italie un pilier de l'aide économique accordée par l'Etat. C'est par le biais des coopératives que l'Etat italien encourage systématiquement certaines catégories économiques".

⁸voir (I) - consacrée au cas allemand, page 5

Soulignant que le mouvement coopératif italien est "depuis toujours politisé", le même auteur ajoute : "Il est caractéristique que les associations coopératives italiennes ne sont pas classées d'après des critères économiques, mais d'après des catégories politiques et philosophiques. On compte une association socialiste, communiste, démocrate-chrétienne et catholique".

Cette situation a des conséquences en ce qui concerne la législation : "Ce n'est pas tellement le sociétaire pris isolément mais plutôt la société coopérative en tant que point de distribution de l'aide publique, qui joue un rôle primordial".

L'importance accordée aux relations des coopératives avec l'Etat par Hans. A. Engelhard dans ce discours datant de 1985, n'est pas étrangère à la mise en évidence - au cours des délibérations des parlementaires qui ont précédé le vote d'une résolution du Parlement européen sur les coopératives dans la Communauté européenne, le 13 avril 1983 - de graves divergences entre les conceptions des représentants des divers pays, sur la nature des organisations coopératives et sur les fonctions qu'elles doivent assumer dans la société.

Dans la "doctrine coopérative allemande", nous avons pu voir l'importance du "Selbsthilfe", auto-aide ou auto-assistance, qui, couplé avec le "Forderungauftrag" ou mission de promotion" (sous entendu : économique des membres), conduit à l' "auto-promotion" (économique des membres). L'accent est donc mis sur le sociétaire, sa capacité d'initiative, sa créativité, son autonomie économique, idéologique et politique. Dans le cas italien au contraire, et selon l'auteur cité, ce serait la société coopérative - en tant qu'instrument d'une politique économique et sociale réalisée avec l'aide publique - qui se trouverait placée au premier plan.

Le Professeur Dr. Bernhard Grossfeld, au cours du même colloque, exprime la même opinion : "Le Parlement européen veut utiliser les coopératives comme instrument permettant de résoudre les problèmes urgents du marché du travail au niveau européen... Or la question reste posée de savoir ce qu'on entend par "coopérative" dans les différents Etats membres et si des phénomènes de nature différente ne battent pas pavillon sous la même appellation... Ces différences sont particulièrement nettes lorsqu'on compare l'Italie et l'Allemagne... En Italie, c'est l'article 2511 du Code Civil qui représente la norme fondamentale, comparable au § 1 de la loi allemande sur les coopératives. Il stipule que des entreprises qui ont pour but de promouvoir l'aide mutuelle peuvent se constituer en sociétés coopératives. Ce qui frappe les Allemands tout de suite, c'est que c'est l'entreprise qui est le point de mire de la norme. Les sociétaires ne sont visés qu'indirectement, par le biais du principe de "l'aide mutuelle". lequel constitue le critère de délimitation avec les autres sociétés".

Pour le même auteur, les coopératives permettent à l'Etat d'assurer "la promotion concertée des groupes à problèmes". Dès lors, il doit s'assurer qu'elles "recueillent les citoyens susceptibles de

bénéficiaire d'une promotion et, par suite, qu'elles répercutent bien sur leurs adhérents, les bénéficiaires de l'aide publique qu'elles ont reçue". Dans ces conditions, l'Etat en arrive "à imposer pratiquement aux coopératives une obligation d'admission".

Ainsi, les coopératives italiennes sont des "instruments de la politique économique de l'Etat". De plus, cette dépendance se trouve renforcée par les orientations politiques des grandes centrales coopératives, qui "reflètent les forces politiques et sociales qui sont déterminantes en Italie".

A ce stade, toutefois, l'auteur tient à nuancer ses déclarations. Il note qu'en Italie également, les coopératives entrent en concurrence sur le marché, avec des entreprises ayant d'autres formes juridiques, et qu'en Allemagne aussi, les coopératives peuvent être des instruments de l'Etat, comme dans le cas de la construction de logements d'utilité publique. Aussi n'a-t-il voulu "qu'exprimer des tendances". Mais il n'en reste pas moins que "l'interprétation fondamentale de la coopérative présente des différences notables dans les deux pays" (Grossfeld, 1985).

Le Professeur Dr. Hans H. Münkner, qui intervenait également au colloque de Münster (1985) devait lui-aussi souligner les orientations idéologiques et politiques des grandes centrales coopératives italiennes, avant d'en arriver à estimer que "l'Etat se sert des coopératives pour mettre en oeuvre des actions et des programmes axés sur des buts relevant de la politique sociale, économique et générale". Il donne comme exemples, celui des consortiums agricoles, des coopératives ouvrières de production, des coopératives de logement, des coopératives de consommation.

En ce qui concerne le régime juridique, H. H. Münkner indique ensuite qu'en l'absence d'une loi générale sur les coopératives, les lois spéciales régissant les différents types comprennent des règles relatives aux rapports avec l'Etat, notamment en ce qui concerne l'aide publique.

Les statuts des sociétés coopératives peuvent prévoir la possibilité que des administrateurs soient nommés par la puissance publique, et assument la présidence du conseil d'administration. A l'inverse, selon l'article 2543 du Code Civil, ce conseil peut être destitué (avec nomination d'un commissaire) s'il ne respecte pas les règles qui ont été fixées par les instances publiques.

Lorsque l'Etat accorde des avantages à certaines catégories de sociétaires, le droit relatif à la qualité de membre est très strict. Il n'admet que des ouvriers ayant une formation requise pour les coopératives ouvrières, et des bénéficiaires d'une aide sociale de l'Etat pour les coopératives de logement. Pour les coopératives de crédit agricole, au moins quatre cinquièmes des sociétaires doivent être des agriculteurs, et seuls des agriculteurs possédant leur propre exploitation peuvent faire partie des consortiums agricoles.

Tout cela va à l'encontre de l'optique allemande de l'auto-promotion, et H. H. Münkner conclut que, même si l'on entend, au sein de la CEE "ouvrir de nouvelles possibilités aux coopératives dans des secteurs exigeant beaucoup de main d'oeuvre tels que l'agriculture, l'artisanat et la petite industrie... il n'y aurait de chance de réussir à long terme que si l'on s'oriente essentiellement sur les forces d'auto-aide des intéressés et si l'on ne s'en remet pas totalement ou principalement à l'aide publique".

Or, selon Münkner, il existe en Italie, en France, en Belgique, des catégories de coopératives insistant plus sur ce qui les rapprochent des entreprises d'intérêt général et d'utilité publique (l'aide mutuelle, la solidarité de groupe, par exemple) que sur ce qui pourrait les en éloigner, à savoir l'auto-aide et la promotion des intérêts des membres contrairement à la promotion des intérêts des tiers, de la collectivité ou de l'Etat. Et l'auteur ajoute : "cette position est compréhensible si on s'appuie sur la capacité d'auto-aide restreinte des publics socialement et économiquement faibles appelés à se servir des coopératives" (Münkner, 1985).

1.2. Le mouvement coopératif agricole italien selon les enquêtes "Minagri" de 1989

Les résultats de ces enquêtes confirment largement les conclusions des experts allemands.

Le chargé de mission du Ministère de l'Agriculture (Minagri, Paris) pour l'Italie, F. Enel, confirme, selon ses propres termes, "l'omniprésence du politique", chaque parti considérant la coopération comme un "instrument de la bataille politique sur le terrain". Cette situation a conduit, comme nous l'avons vu, à la création de Centrales coopératives distinctes.

De nombreuses coopératives émanent d'une volonté politique, ainsi que le montre, notamment, une étude réalisée par des chercheurs italiens pour le compte de la Région Emilie-Romagne. De telle sorte, nous dit F. Enel, qu'il est indispensable pour l'encadrement coopératif d'avoir "une capacité élevée d'action politique" et de posséder une "culture politique".

Selon le même auteur, les responsables de la coopération sont les premiers à déplorer les "dysfonctionnements" engendrés par cette situation, et dont on dresse l'inventaire suivant :

- division du mouvement coopératif par familles politiques, multipliant les lieux de négociation,
- choix politiques entraînant une duplication des investissements, des sureffectifs et l' "argent facile, source d'immaturation économique"...
- multiplicité des niveaux de décision entraînant la "confusion des rôles". Citant longuement le responsable d'un consortium de

commercialisation adhérant à la LEGA⁹, l'enquêtrice "Minagri" souligne les effets pervers du choix des dirigeants sur des bases politiques, et plus particulièrement : la bureaucratie et la dégradation des relations avec les membres. "Le problème des coopératives où le Président, le Vice-Président, sont désignés par voie politique ou par le parti, c'est qu'ils oublient qu'ils sont l'expression des membres... Ces dirigeants, au lieu d'être des managers sont des bureaucrates qui oublient que les membres sont les patrons..."

— variation considérable de l'intérêt porté par les acteurs politiques à la coopération, selon les périodes de son histoire, ce qui est la source d'ambiguïtés et de lacunes dans son régime juridique, et dans la législation qui la concerne.

On ne s'étonnera pas, en conséquence que la compétitivité des coopératives reste très insuffisante, même si un processus de restructuration se trouve déjà bien engagé (ainsi d'ailleurs que l'amélioration des relations avec les membres) dans certaines régions comme, notamment, l'Emilie-Romagne¹⁰.

Selon de nombreux experts consultés par F. Enel, subsistent de nombreuses coopératives "arriérées", cependant que le fossé ne cesse de croître entre les sociétés coopératives qui s'engagent pourtant dans un processus de réforme et les entreprises correspondantes du "secteur privé".

Un Vice-Président de la LEGA fait remarquer qu'il n'existe pas encore "de véritable groupe agro-industriel coopératif.. capable d'entrer en compétition avec les grands groupes multi-nationaux".

Plusieurs explications sont avancées pour rendre compte de ces déficiences : fragmentation du "tissu coopératif", part excessive des activités à faible valeur ajoutée, endettement trop élevé et charges financières trop lourdes, régression de l'aide financière publique, nationale et régionale, etc...(Enel, 1989).

On conçoit donc, dans ces conditions, que des sociétés coopératives se soient déjà engagées dans la voie de réformes tendant à renforcer le rôle de l' "entreprise", c'est-à-dire, en bref, à adopter certains des procédés et des comportements des sociétés capitalistes, et que les centrales coopératives élaborent de nouvelles stratégies, pour l'ensemble du mouvement.

Celle qui est préconisée par la LEGA impliquent sans doute la mutation la plus profonde et le "changement culturel -" le plus net.

⁹LEGA : "Ligue nationale des coopératives et mutuelles", dont l'orientation politique est proche du PCI, majoritaire à la Ligue, et du PSI. L'autre grande Centrale est la CONFCOOPERATIVE (Confédération des coopératives italiennes), héritière de la tradition sociale-chrétienne. C'est la "Centrale Catholique", à ne pas confondre avec la FEDERCONSORZI, qui relève de la démocratie chrétienne.

¹⁰On note bien entendu ici-même, c'est-à-dire au sein d'un même pays, le clivage nord-sud déjà observé au niveau européen.

propension à se débarrasser des "vieux démons doctrinaires" déjà soumis en France à rude épreuve. On peut lire dans la revue italienne AGRICOOP : "Le problème du management est sans doute le point le plus critique du processus de restructuration. Il faut en effet dépasser un problème culturel, ce qui signifie qu'il faut passer d'une belle mentalité solidaire, risquée sur le plan de la gestion économique, à une culture d'entreprise.. Généralement, la mentalité politico-syndicale, que l'on rencontre à tous les niveaux de la coopération, a du mal à affronter les thèmes du management et des stratégies d'entreprises".

"Faut-il accorder la priorité, en termes stratégiques, à l'entreprise collective ou au revenu du producteur singulier ?" s'interroge A. Bagnato. Et les efforts pour transformer le mouvement en système au cours des dernières années ont eu pour effet, selon le même expert, d' "accentuer la séparation de l'économie de la coopérative et de l'économie du membre" (Enel, 1989).

Bien entendu dans cet effort d'actualisation, le législateur devait aussi intervenir afin de modifier la conception "sacrificielle" (selon Clio Bittoni Napolitano, chef du service juridique de la LEGA, et auteur d'un article publié dans la RECMA¹³) de la coopération, qui n'est plus d'actualité, notamment si elle entend "rester sur le marché en concurrence avec les sociétés de capitaux publics et privés". C'est ainsi que la loi n° 59 du 31 janvier 1992, afin de renforcer les "critères entrepreneuriaux", permet à des "sociétaires financeurs" de souscrire des actions pourvues de droit de vote, sans que le total des voix ainsi obtenues puissent cependant dépasser le tiers des voix revenant à tous les sociétaires. Et que la même loi prévoit également l'émission d' "actions de participation coopérative" souscrites par des sociétaires non usagers (évolution législative également observée en Espagne). Dépourvues de droit de vote, ces actions doivent être rémunérées à un taux supérieur de 2 % à la rémunération des parts et des actions des sociétaires de la coopérative. Dispositions qui entrent dans la catégorie des "modifications complexes" énumérées par le Professeur Dr Hans H. Münkner dans le même numéro de la RECMA : "vote par part au lieu de vote par tête, capital comportant une rémunération attractive, réserves en parties partageables, sociétaires relevant de différentes catégories : associés non coopérateurs, associés investisseurs, ainsi que tiers porteurs de titres coopératifs". Et dont le même auteur se demande s'il est possible de les adopter "sans sortir, en fait, de la philosophie coopérative, pour répondre aux exigences réelles ou imaginées du marché, d'une croissance soutenue coûte que coûte et, pourrait-on ajouter, d'une professionnalisation accrue pour la lutte pour les parts de marché contre les entreprises concurrentes ?" Bref, sans franchir la "troisième frontière" en adoptant certains des caractères des sociétés de capitaux.

La nouvelle législation italienne, toutefois ne renie pas pour autant tout l'héritage du passé. La loi n° 59 comprend un volet social, notamment des fonds mutualistes pour la promotion et le développement de nouvelles entreprises coopératives, ce qui selon C. B.

¹³n° 44-45 - 4e trimestre 1992 - 1er trimestre 1993 - pp. 84-88.

Napolitano, renforce la fonction sociale de la coopération au moyen d'une "mutualité externe". Et une seconde loi, celle du 8 novembre 1992 (n° 381) concerne les "coopératives sociales" qui "exercent leurs activités dans le cadre de conventions avec des organismes publics, auxquels elles se substituent dans la gestion de certains services sociaux sanitaires et éducatifs, ou bénéficient de financements organisés par les lois propres à chaque région, tout en pouvant aussi offrir leurs services à des citoyens privés". Un type de "coopérative sociale" a pour but "l'insertion par le travail, en tant que sociétaires, de catégories spécifiquement énumérées dans la loi elle-même, par exemple des handicapés, toxico-dépendants ou des détenus en semi-liberté, etc...".

Ainsi est-on revenu, par cette nouvelle loi, au point de départ, c'est-à-dire au mouvement socio-politique (Napolitano, 1992).

III. CONVERGENCES ITALO-ALLEMANDES DANS LA TRADITION SOCIALE-CHRÉTIENNE

Après avoir marqué les divergences du modèle allemand et du modèle italien, puis la propension dans les deux pays, à franchir la "troisième frontière", nous terminerons cette étude comparative par l'examen de certaines convergences au sein de la tradition sociale-chrétienne.

Cette dernière s'exprime en Allemagne dans l'organisation Raiffeisen - Schulze - Delitzsch, et en Italie, dans les conceptions et la stratégie de la CONFCOOPERATIVE ou Confédération des Coopératives italiennes.

Beaucoup des thèmes abordés à propos de la LEGA, se retrouvent dans les propos des responsables de la CONFCOOPERATIVE, écrit F. Enel, comme la nécessité de s'adapter aux marchés, de restructurer le tissu coopératif, de valoriser les produits par la transformation, une politique de marques, de qualité, de protection de l'environnement, de recours aux technologies nouvelles, etc... Mais, ajoute le même auteur, "la différence réside davantage dans l'esprit, dans la culture des deux centrales. Un stéréotype entendu fréquemment veut que la CONFCOOPERATIVE s'attache à l'homme, quand la LEGA s'attache à l'entreprise".

Selon John Earle, auteur d'un ouvrage sur le mouvement coopératif italien¹⁴, "compte tenu de sa préférence pour les petites tailles et son attachement aux valeurs chrétiennes de fraternité et de solidarité, le mouvement catholique n'est pas à même d'avoir le même impact sur l'économie que la Ligue. Ses membres craignent de sacrifier leurs valeurs en poursuivant l'efficacité managériale et le profit, comme les grandes coopératives de la Ligue".

¹⁴EARLE J. - The Italian cooperative movement - Allen Unwin, London, 1986.

La CONFSCOOPERATIVE "se montre méfiante à l'égard de la centralisation des décisions et des pouvoirs", écrit F. Enel. Elle ne cherche pas à imposer un "maillage pyramidal et hiérarchisé des coopératives et des consortiums". Se gardant de toute technocratie coopérative, et de tout "lobby", elle veut maintenir la gestion des structures coopératives par les producteurs, ce qui implique des entreprises de taille modeste. Elle entend se cantonner dans un rôle de "syndicat d'entreprises".

"Notre organisation" déclare le Président de la CONFSCOOPERATIVE "cherche à donner du poids aussi aux entreprises de petites dimensions, en les intégrant dans de grandes structures, sans les dénaturer ni les mortifier.. La dimension optimale de l'entreprise coopérative doit être selon nous, moyenne, gouvernable. Il faut que les paysans, les vrais timoniers, continuent à savoir où se trouve la barre du gouvernail et, surtout, à pouvoir la voir et la gouverner"¹⁵ (Enel, 1989).

On ne peut manquer de voir certaines analogies entre ces déclarations et celles du Professeur H. H. Münkner dans l'article déjà cité : "je crois que la raison de fond est dans l'idée que la demande du marché et la pression de la concurrence contraignent les coopératives à la croissance, même si celle-ci excède la capacité de ses sociétaires à la financer. La formule coopérative, liée à la capacité de ses sociétaires à financer l'activité, implique une certaine limitation de l'utilisation de la société coopérative en tant que forme d'organisation économique et juridique" (page 83).

"L'idée que l'argent investi dans la coopérative est une valeur qui doit avoir sa rentabilité propre est, à mon sens, une idée qui a été introduite de l'extérieur dans la philosophie coopérative... Je crois qu'il y a là une erreur fondamentale : la maladie à guérir est peut-être mal diagnostiquée et le mal ne réside peut-être pas dans une demande de rémunération du sociétaire, mais dans l'absence du sentiment que la coopérative est sa "chose" et qu'il lui incombe de pourvoir à son financement (Münkner, 1992)..

Quant à Hans Detlef Wuelker, qui s'exprime au nom de l'International Raiffeisen Union, il insiste sur le caractère "personnaliste" et démocratique de la coopérative. Soulignant l'intérêt actuel de l'auto-assistance (Selbsthilfe) il estime que de plus en plus, "le monde de l'économie et la société se détournent de l'aide extérieure gouvernementale ou charitable". Soulignant aussi que les hommes veulent échapper à la détermination extérieure, il pense que les coopératives doivent plus encore que par le passé "placer le sociétaire et ses possibilités de participer à la vie de la coopérative au premier plan"(Wuelker, 1991).

¹⁵Une intervention, au cours du 3e Congrès de la Confédération, en mars 1984, ajoute la précision suivante : "Nous croyons que la coopération... peut permettre aux plus défavorisés de lutter dans de meilleurs conditions grâce à une solidarité réciproque".

Références bibliographiques n° 2 (Italie)

- **Boettcher, E** - L'idée du mouvement coopératif et sa place dans la politique institutionnelle et sociale - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- La coopérative agricole dans la CEE. Ministère de l'Agriculture et de la Forêt. BTI n°s 6-7, 1992.
- **Earle, J.** - The italien cooperative movement - Allea Unvin, London, 1986.
- **Enel, F.** - Les coopératives agricoles en Italie - Bilan et perspectives. Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, 1989.
- **Engelhard, H. A.** - Les coopératives dans la Communauté européenne. "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- **Grossfeld, B.** - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- **Münkner, H. H.** - "La coopérative dans la concurrence des idées". AGI, Münster, 1985.
- **Münkner, H. H.** - RECMA, n° 44-45, 1992.
- **Napolitano, C. B.** - RECMA, n° 44-45, 1992.
- **Wuelker, H.D.** - Etre sociétaire de coopérative en RFA. Un document de l'International Raiffeisen Union - RECMA n° 40, 1991.

Nota : Les références bibliographiques n° 1, concernant l'Allemagne, se trouvent page 14.

CONCLUSION

Le "modèle nordique" et les autres

On a fait parfois allusion en matière de politique agricole, à des formes d'organisation coopérative développées en Europe du Nord et supposées exemplaires, auxquelles les pouvoirs publics et les agriculteurs français pourraient utilement se référer.

Quel est donc aujourd'hui ce "modèle nordique" dont il conviendrait de s'inspirer ? Il n'est pas inutile pour s'en faire une idée de consulter Johannes Michelsen, universitaire et président de l'Association danoise des études coopératives. Dans un texte publié à l'occasion du 19^e Congrès international du CIRIEC, repris et traduit par la Revue des études coopératives, mutualistes et associatives (1992), il précise que "les coopératives sont définies dans la loi par l'objectif de promotion des intérêts économiques des membres au moyen d'une activité économique, ainsi que par le partage des excédents en fonction du volume d'affaires et non du capital investi". Ainsi retrouve-t-on dans ce cas l'un des deux principes essentiels de la doctrine coopérative allemande, le "Förderungsauftrag", assorti de la règle de proportionnalité relative à la ristourne. Mais l'auteur ajoute peu après : "En outre, les procédures démocratiques basées sur le principe "un homme, une voix"... se rencontrent souvent, mais toujours, dans les coopératives".

Le même texte indique ensuite que les organisations (dont celle qui regroupe les coopératives d'agriculteurs) perçues comme des mouvements sociaux, "ne portent pas tellement attention à l'application des valeurs coopératives de l'Alliance [ACI] en tant que telles, mais plutôt au fonctionnement de leur système organisationnel. Tout écart vis-à-vis des règles coopératives peut être acceptable, par exemple dans le cas de coopératives d'agriculteurs dont les membres estimeraient qu'elles continuent à servir les intérêts des agriculteurs". On ne peut éviter de se demander de quels agriculteurs il s'agit, et si les plus mal lotis sont pris en compte au même titre que les plus "dynamiques". Mais la réponse est sans doute contenue dans la suite : "Ainsi, dans les coopératives danoises, la question est de moins en moins la participation des membres.. En conséquence, le processus de décision dans les coopératives est de plus en plus centralisé, cependant que la compréhension de la logique caractéristique des coopératives est en recul depuis quelques années" (Michelsen, 1992).

De plus, on enregistre une vague de fusions entre institutions financières coopératives et non coopératives.. et même les banques commerciales liées aux coopératives agricoles fusionnent actuellement avec des banques commerciales du secteur privé..". Enfin, "un nombre limité de coopératives [agricoles] très puissantes se font mutuellement concurrence, cherchant à protéger les intérêts de leurs coopératives individuelles, au détriment des intérêts économiques des agriculteurs en général".

La richesse de l'article de J. Michelsen concernant un mouvement coopératif "nordique" réputé pour sa précocité et ses résultats aussi

remarquables qu'enviés, voire cités en exemple, nous incite à poursuivre les citations : "Les coopératives ont délaissé de larges segments de leurs activités touchant aux aspects non marchands liés à la vie quotidienne. Aussi les agriculteurs éprouvent-ils des difficultés à établir une distinction entre les résultats des entreprises grossistes coopératives et non coopératives". Toujours dans le domaine des coopératives agricoles, le développement le plus récent est l'introduction de la formule de copropriété avec des investisseurs institutionnels "privés", et J. Michelsen ajoute : "Dans les domaines où s'affrontaient directement les entreprises coopératives et non coopératives, les premières optent progressivement pour la solution commerciale tournée vers le profit, au détriment du pouvoir de décision des sociétaires dans la gestion de leurs propres affaires". Ce qui, bien entendu, entre en contradiction directe avec le second (par ordre "d'entrée en scène" puisque nous avons déjà cité le "Förderungsaufrag") principe fondamental de la doctrine coopérative allemande, c'est-à-dire le "Selbsthilfe".

Nous pourrions multiplier les observations allant dans ce sens, en utilisant notamment les informations recueillies au cours de l'enquête réalisée sous l'autorité du ministère de l'Agriculture (Paris, BTI, 1992), par exemple pour les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Dès lors, après ce qui a été dit de l'Allemagne et de l'Italie, il est clair que la "transgression" d'actualité est celle qui concerne la "troisième frontière" (cf. E. Boettcher), et qui conduit les sociétés coopératives - à tout le moins agricoles, et les plus grandes - à adopter progressivement, et pour le moment encore partiellement, les structures et les comportements des sociétés de capitaux. Les moyens qu'elles emploient en l'occurrence sont très largement décrits par R. Mauget dans l'étude qu'il présente au 10e Colloque de l'ADDES sur les groupes coopératifs agro-alimentaires européens, par secteurs et par pays, et sur les résultats qu'ils obtiennent, les tendances qui se font jour, les réactions de certains agriculteurs. L'organisation et les résultats des groupes français se trouvent ainsi situés, par comparaison, dans leur environnement européen.

Mais il importe aussi de voir qu'il ne s'agit plus seulement d'une greffe de nouvelles fonctions (utilité publique ou "intérêt général"*). sur l'organisation coopérative originelle définie par la doctrine coopérative allemande. C'est le coeur même de ce mode d'organisation qui se trouve désormais atteint, comme l'a montré, dans le cas français, Claude Vienney, par son analyse de la loi du 13 juillet 1992 portant modernisation des sociétés coopératives françaises (et modifiant le texte de la "loi-cadre" du 10 septembre 1947). Pour cet auteur, en effet, la nouvelle loi correspond à une véritable mutation dans l'ordre de l'organisation coopérative car, pour la première fois, elle met en cause une caractéristique socio-économique essentielle de cette organisation, à savoir celle de la "double qualité" des membres, à la fois associés et participant à l'activité de l'entreprise.

* Les bénéficiaires de cet "intérêt général" pouvant se trouver à l'intérieur même de la coopérative, parmi ses membres, grâce à une solidarité interne éventuellement encouragée par des notables philanthropes ou par une aide publique.

Constatant "qu'il existe désormais deux catégories d'associés, dont les droits et obligations obéissent à des logiques différentes", C. Vienney estime que l'on est en présence d'un "recul de la démocratie". Ainsi "la remise en cause du principe de double qualité et ses conséquences sur les règles d'égalité et de partage proportionnel à la participation à l'activité... [devraient] engendrer de nouveaux types d'organisations, dont il sera de plus en plus difficile de faire ressortir à la fois les traits qui leur sont communs et ceux qui les distinguent des groupements de type capitaliste" (Vienney, 1992).

Considérant l'évolution du modèle danois, J. Michelsen, de son côté, déclare : "Le chemin a été pavé pour transformer quelques unes des plus grandes coopératives en sociétés de capitaux" (Michelsen, 1992).

Références bibliographiques n° 3 (Conclusion)

- **BTI** - La coopération agricole dans la CEE - n° 6-7, janvier 1992.
- **Chomel, A., Vienney, C.**, - Evolution des principes et des règles des organisations coopératives en France (1945, 1992). 20e Congrès international du CIRIEC, Graz (Autriche), mai 1994.
- **Mauget, R.**, - Analyse stratégique des groupes coopératifs européens. 10e Colloque de l'ADDES - Paris, 1994.
- **Michelsen, J.** - Le marché, l'Etat providence, et le secteur de l'Economie sociale au Danemark - RECMA n° 43 - 3e trimestre 1992.
- **Nicolas, Ph.**, - Règles et principes dans les sociétés coopératives **agricoles** françaises : application pratique, insertion dans le droit, vicissitudes séculaires. 20e Congrès international du CIRIEC, Graz (Autriche), mai 1994.
- **Vienney, C.**, - Identité coopérative et statuts juridiques. RECMA n° 44-45 - 4e trimestre 1992.

Nota : Les références bibliographiques concernant la partie I (Allemagne) se trouvent page 14 ; celles concernant les parties II et III (Italie), page 25.

